

## STATUTS AMR43

### ① But et composition de l'Association

#### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre : Association des maires ruraux de le Haute-Loire – AMR43.

Elle a pour objet de défendre la liberté municipale, de faire prendre en considération les problèmes spécifiques des communes rurales, de relayer la parole des maires ruraux, d'être une force de proposition, d'informer leurs élus, d'aider et de stimuler les collectivités locales, d'être leur porte-parole auprès des autorités et des services administratifs, du conseil général et régional et de participer à la formation des élus.

Son siège est situé à la mairie de Laussonne : 8, place de la Mairie 43150 LAUSSONNE. Il peut être déplacé en tout lieu du département sur décision du Bureau.

Sa durée est illimitée.

#### Article 2

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions, dons
- des produits de toute manifestation qu'elle pourra organiser
- des participations de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF)
- et toute autre ressource en rapport avec son activité

#### Article 3

Les moyens d'action de l'association se traduisent par des études, des publications, des interventions, des réunions, ... Des conseillers techniques peuvent participer à l'élaboration des documents spécialisés ou réaliser les études nécessaires.

#### Article 4

L'association comprend des membres adhérents, des membres associés, des membres fondateurs, des membres honoraires et des membres sympathisants.

4-1 Les *membres adhérents* paient une cotisation annuelle qui est imputable au budget communal. Cette cotisation annuelle comprend :

- une part nationale dont le montant est fixée chaque année par l'AMRF,
- une part départementale librement fixée par l'association départementale (Ce montant sera fixé avant le vote des budgets dans les communes soit avant le 1 mars de l'année en cours).

La cotisation annuelle est intégralement levée par l'association départementale qui reverse, dans l'année, à l'AMRF le montant correspondant aux parts nationales perçues. Ce reversement est accompagné de la liste correspondante des adhérents de l'association.

4-2 Le titre de *membre associé* à titre individuel peut être décerné par le Bureau aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association (pour leur compétence en matière de

formation, leur connaissance du monde rural et leur action en faveur de celui-ci). Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues d'acquitter une cotisation annuelle, mais sans voix délibérative.

4-3 Le titre de membre honoraire est décerné par l'Assemblée générale sur proposition du bureau aux anciens adhérents qui ont rendu des services signalés à l'AMR43. Les membres honoraires sont membres de droit de l'assemblée générale avec voix consultative

4-4 Le titre de membre fondateur peut-être décerné par l'assemblée générale sur proposition du bureau à tout adhérent ayant pris une part active dans la fondation et/ou le développement de l'association. Les membres fondateurs sont membres de droit de l'assemblée générale avec voix consultative et consultants du bureau.

4-5 les membres sympathisants. Afin de permettre à l'association de garder un lien avec ses anciens adhérents ou toute personne physique qui manifeste un intérêt pour les activités et les causes défendues par l'AMR43. Cette modification crée un nouveau statut de membres sympathisants qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Bureau de l'AMR43/d'une cotisation libre. Ils sont invités à l'assemblée générale avec voix consultative.

4-6 La présente modification autorise l'ouverture de la capacité à adhérer des conseillers municipaux. Il s'agit là de permettre à l'association de trouver des relais dans les communes où le maire n'a pas fait le choix d'adhérer et de permettre à ces élus de bénéficier des informations et des argumentaires.

#### Article 5

Le titre de membre de l'association se perd :

- par démission ou décès,
- par radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale.
- Par extinction du mandat municipal de maire ou de maire-adjoint

## **② Administration et fonctionnement**

#### Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration de 15 membres. Une élection générale des membres du conseil d'administration est organisée dans l'année suivant chaque élection municipale.

Les candidats s'inscrivent préalablement sur une liste ouverte. Les 15 candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix sont élus pour une durée de trois ans. Ensuite, en assemblée générale ordinaire, les mandats sont renouvelables par tiers tous les ans à compter de la 3<sup>ème</sup> année selon un ordre alphabétique des noms. Les membres en place sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau désigne à la majorité un remplaçant à la personne manquante. L'assemblée générale la plus proche valide à la majorité simple le choix du bureau.

### Article 7

Les membres du bureau, au nombre de 8, sont élus par le conseil d'administration qui se réunit en aparté et à huis-clos lors de l'assemblée générale. Les membres du bureau sont rééligibles tous les ans selon la décision du conseil d'administration.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le bureau pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Le Bureau est composé de :

- un(e) président(e)
- 3 vice-présidents(es)
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un (e) trésorier (e)

- un (e) trésorier (e) adjoint (e)

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Bureau informe l'AMRF de toutes les activités qu'il conduit au nom des maires ruraux.

### Article 8

Aucune discussion à caractère politique, philosophique ou religieuse n'est admise lors des réunions. Nul ne peut se prévaloir du soutien de l'association pour être candidat à un quelconque mandat électoral.

### Article 9

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, mais peuvent être remboursés des frais engagés dans le cadre de missions particulières après accord préalable du Bureau et sur justificatifs.

### Article 10

L'assemblée générale est composée des maires et adjoints représentants des communes membres de moins de 3500 habitants. Toutefois une commune de plus de 3500 habitants peut être adhérente dès lors que l'AMR43 accepte l'adhésion de ladite commune. Chaque commune adhérente est porteuse d'un seul droit de vote, quel que soit le nombre de ses représentants. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toute commune peut se faire représenter à l'assemblée générale par une autre commune adhérente. Chaque porteur ne peut détenir plus de un pouvoir.

L'assemblée générale entend le rapport moral et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère, s'il y a lieu, sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les rapports moral et financier sont transmis dans l'année de leur approbation à l'AMRF. Il en va de même de toute décision, résolution ou motion votée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne et renouvelle au terme de leur mandat les membres du Bureau. Elle désigne les grands électeurs qui représenteront l'association aux assemblées générales de la fédération nationale. Le nombre de grands électeurs varie en fonction du nombre d'adhérents de l'association, selon les modalités fixées par l'AMRF. Les noms des grands électeurs lui sont communiqués.

#### Article 11

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président ou par un membre dûment mandaté.

Tout mouvement de fonds doit se faire obligatoirement sous la signature, soit du Président, soit du Trésorier.

#### Article 12

L'association des maires ruraux de la Haute-Loire – AMR43 déposera une demande d'affiliation à l'Association des Maires Ruraux de France. Une fois acceptée, cette affiliation fait foi devant les interlocuteurs de l'association départementale.

L'affiliation pourra être retirée par l'AMRF selon les modalités prévues par ses statuts.

### **③ Changements - Modifications - Dissolution**

#### Article 13

Le Président doit déclarer à la Préfecture, dans les trois mois, les modifications apportées aux statuts ainsi que les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association. Ces mêmes informations sont communiquées à l'AMRF dans le même délai.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire réunissant la moitié au moins des membres et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si ce quorum ne pouvait être atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire, une nouvelle assemblée générale extraordinaire serait convoquée dans les trois semaines. Les décisions seront acquises alors à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### Article 14

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les conditions de quorum sont celles mentionnées à l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, les parts nationales perçues devant être reversées à l'AMRF.

La dissolution doit faire l'objet dans l'année d'une déclaration à l'AMRF.

Fait à xxxxxxxxxxx le xx septembre 2020.



XXXXXXXXXXXX

Président

XXXXXXXXXXXX

Vice-président (e)

XXXXXXXXXXXX

Vice-président(e)

XXXXXXXXXXXX

Vice-Président (e)

XXXXXXXXXXXX

Secrétaire

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Trésorier (e)

XXXXXXXXXXXX

Trésorier(e)

XXXXXXXXXXXX

Trésorier (e adjoint (e))